



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03140

Nom ou dénomination : A2F NEGOCE & SERVICES

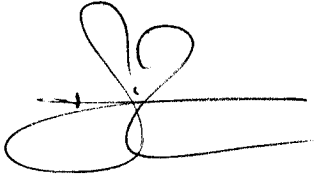
Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2015 sous le numéro de dépôt 10054

Société par Actions Simplifiée
« A2F Négoces & Services »

à capital variable, au capital initial de 5.000 €

Siège social : 14 rue Raymond ML
94290 VILLENEUVE LE ROI

BORDEREAU DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

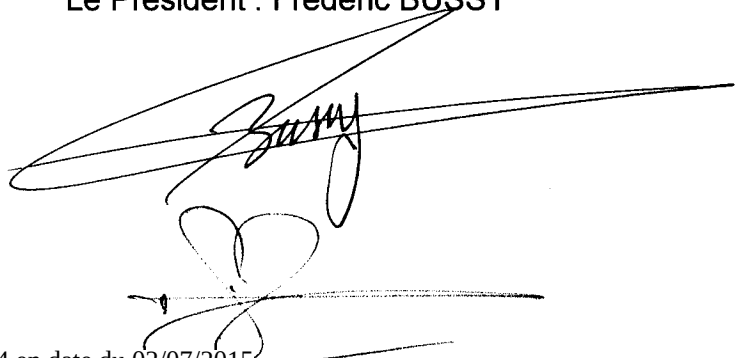
SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS	actions souscrites	Signatures
Fatima MASROUR ép. BUSSY Née le 11 octobre 1965 à Fes de nationalité française demeurant 14 rue Raymond ML 94290 – Villeneuve le Roi	10	
Frédéric BUSSY Né le 21 avril 1972 à Orléans, de nationalité française demeurant 14 rue Raymond ML 94290 – Villeneuve le Roi.	40	

Soit la souscription de 50 actions de 100 Euros chacune, pour un total de 5.000 € (cinq mille Euros), de laquelle somme il a été versé 50% dans les caisses d'un établissement financier qui en a dressé une attestation destinée à être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du ressort du Siège Social, en tant que pièce annexe à la demande d'immatriculation de la société en formation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A Villeneuve le Roi,

le 26 mai 2015

Le Président : Frédéric BUSSY



VILLENEUVE LE ROI
44 RUE DU GENERAL DE GAULLE
94290 VILLENEUVE LE ROI
Tél. : 01 49 61 93 90
Fax : 01 49 61 93 91

V / réf.: 65024937091
N / réf.: VIRGINIE PISSARRA

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 13/05/2015 par Mr Bussy Frederic fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65024937091
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée A2F NEGOCES ET SERVICES
au capital de 2 500,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 14 rue Raymond ML 94 290 VLR
la somme de 2 500,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

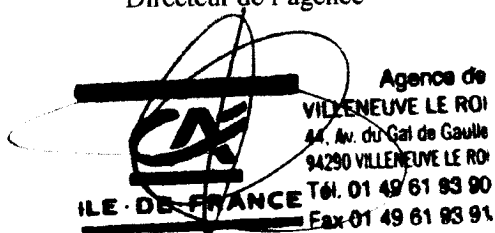
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 13/05/2016.

Fait à VILLENEUVE LE ROI, le 13 Mai 2015

VIRGINIE PISSARRA
Directeur de l'agence



Liste des fondateurs

Société : A2F NEGOCES ET SERVICES

Compte n° 65024937091

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
Mr Bussy Frederic	21/04/1972	2500 EUR
		EUR
		EUR
		EUR

04-26/05/15

DF

AF 13/05/15

« A2F Négoce & Services »

SAS à capital variable

Au capital initial de 5,000 Euros

14 rue Raymond ML

94290 Villeneuve-le-Roi

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	02 JUL. 2015
SOUS LE N° 10054	

STATUTS

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée (SAS) à capital variable, régie par les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts et, indépendamment des règles générales qui lui sont propres, par les articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce (lois du 24 juillet 1867 et du 15 mai 2001).

Elle fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société ainsi créée ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : Commerce de gros interentreprises non spécialisé, et les services qui lui sont nécessairement associés.

La participation de la société, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement. L'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ayant un lien direct ou indirect avec l'une ou l'autre des activités spécifiées,

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires, annexes ou connexes, et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **A2F Négoce & Services** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social et de sa variabilité.

YB FB

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14 rue Raymond ML - 94290 Villeneuve-le-Roi

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président et partout ailleurs par une décision collective des associés prise à la majorité simple.

Dans le cas où la société viendrait à ne compter qu'un seul associé, la décision de transférer le siège dans un lieu hors du département et des départements limitrophes sera valablement prise par l'associé unique. En cas de transfert dans les conditions ci-dessus, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence et à effectuer toutes les démarches administratives et réglementaires utiles.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 50 années qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus infra.

Article 6 - APPORTS

Les apports ont été effectués en numéraire, les souscripteurs ayant apporté la somme de 2.500 € (deux mille cinq cent Euros) correspondant à 50% du capital souscrit, et versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement financier, ainsi qu'en justifie l'attestation délivrée par la Banque dépositaire.

Conformément aux dispositions légales, le solde non libéré du capital social devra être versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

Lors de la constitution le capital a été entièrement souscrit par :

- Monsieur Frédéric BUSSY, à hauteur de 4.000 €
- Madame Fatima MASROUR, épouse BUSSY, à hauteur de 1.000 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital a été initialement fixé à la somme de 5,000 Euros, divisé en 50 actions de 100 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire de 50% de leur valeur, soit dans le respect des dispositions nouvelles du Code de Commerce, plus particulièrement celles fixées par la Loi relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 et les textes subséquents.

Le capital minimum est fixé à la somme de 2.000 Euros. Le Capital maximum est de 5,000 €.

FB

FB

Article 8 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Titre III de la Loi du 24 juillet 1867, complétée et/ou modifiée par les textes subséquents du Nouveau Code de Commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

8-1 accroissement du capital - Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé, du nombre maximum d'actionnaires prévu par la Loi et des conditions fixées par décision collective des associés. Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements établie par le Président.

Sauf décision extraordinaire contraire des actionnaires, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et bénéfices, tel qu'apparaissant au dernier bilan approuvé. Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné par une décision collective des associés prise à la majorité simple.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des actionnaires que des personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant des nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription dans les conditions de majorité ci-dessus précisées.

En cas d'accroissement par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'accroissement du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales. La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

8-2 autorisations d'accroissement du capital - Cette autorisation est donnée par une décision collective prise dans les conditions fixées aux articles 19 et 20 ci-dessous.

8-3 diminutions du capital - Le capital peut être réduit par la reprise des apports résultant soit du retrait ou de l'exclusion des actionnaires.

Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au dixième du capital autorisé.

Dispositions particulières – conformément aux dispositions légales applicables, les actes constatant les accroissements ou les diminutions du capital social opérées dans les termes desdites, de même que les retraits d'associés, ne seront pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication (Loi du 24 juillet 1867, art. 49, repris dans les textes subséquents).

Les mouvements d'actions et d'actionnaires sont constatés sur un registre tenu au siège social, par la transcription de virement de compte à compte.

FB FB

Article 9 - AUGMENTATION & REDUCTION DU CAPITAL

9-1 augmentations du capital - Le capital social peut en outre être augmenté, notamment au-delà du capital autorisé, de toutes les manières prévues par la Loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents, en vertu d'une décision collective des associés.

9-2 réduction du capital - le capital peut aussi être réduit en vertu d'une décision collective, mais ne pourra avoir pour effet de modifier l'égalité des associés.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en suite d'une décision d'augmenter le capital est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président, dans les délais maximum fixés par la Loi.

Article 11 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12-1 procédures - Les actions sont librement cessibles entre associés. Les cessions à des tiers non associés sont soumises aux dispositions de l'article 13 infra. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

En cas de décès d'un associé, la transmission de ses actions s'opère à ses héritiers sur présentation d'un acte de notoriété, étant précisé qu'en cas d'héritiers multiples, ceux-ci seront propriétaires indivis des actions et devront désigner un représentant unique à l'effet d'exercer pour leur compte les droits liés à la possession des titres.

12-2 inaliénabilités - Toutefois, les actions de la société seront inaliénables pendant neuf années à compter de leur souscription, cette interdiction d'aliéner étant limitée à la cession à des tiers exerçant une activité concurrente ou similaire à celle de la société. Toute cession intervenue en violation de cette interdiction est nulle.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner sur décision collective des associés prise à la majorité des 3/4 des actions ayant droit de vote.

De même, il devra lever cette interdiction en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.

Article 13 - CLAUSE DE PREEMPTION

13-1 Toute transmission d'actions à des tiers ou, en cas d'associés multiples, à un seul d'entre eux – à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit – est soumise aux dispositions du présent article.

13-2 Tout associé qui désire céder à un tiers ou, en cas d'associés multiples, à un seul d'entre eux, tout ou partie de ses actions notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Président est tenu, dans le délai de 15 jours suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Dans le même délai, il doit procéder à la convocation de l'assemblée générale des associés au cours de laquelle seront examinées les offres d'acquisition par les associés des actions dont le projet de cession a été notifié à la société .

En cas de renonciation unanime des associés à exercer leur droit de préemption, la cession projetée pourra intervenir sans délai. En cas de plusieurs demandes et/ou de demandes excédant le nombre d'actions offertes, les actions cédées seront acquises en indivision, à charge par les acquéreurs indivis de désigner l'un d'entre eux qui sera seul habilité à représenter l'indivision.

Les associés disposent d'un délai de préemption d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale pour remplir les obligations d'achat qu'ils auraient souscrites.

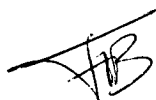
13-4 À défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

13-5 Au cas où les associés ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, la société pourrait elle-même procéder au rachat desdites actions; Elle disposera à cet effet d'un délai de trois semaines à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption.

Toute cession d'actions opérée en violation des dispositions du présent article, est nulle et sans effet.

13-6 la transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 14 - CLAUSE D'EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des présents statuts et de tous documents internes régissant contractuellement les rapports des associés entre eux et ceux devant exister entre eux et les tiers.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux autres associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires, étant précisé que l'associé concerné ne peut prendre part au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Les droits non pécuniaires de l'associé concerné sont suspendus jusqu'à la décision des associés.

En cas de décision d'exclusion, les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- le prix est déterminé par accord entre les parties ou conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
- sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvements.
- il peut être procédé d'office à la cession sur signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés. Elle ne s'applique pas si la société ne comprend qu'un seul associé.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux conventions existantes régissant les rapports contractuels entre la société et les tiers, au règlement intérieur régissant les rapports des associés entre eux et des associés avec les tiers liés contractuellement avec la société.

Article 16 - DIRECTION

16-1 La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés.

16-2 Au titre de ses fonctions, le Président a droit à une rémunération déterminée et modifiée par l'assemblée générale des associés sur décision prise à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16-3 Le Président est investi des pouvoirs nécessaires pour, en toute circonstance, diriger et représenter la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par la Loi et les statuts.

 FB

Toutefois, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation donnée à l'unanimité par la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds de commerce;
- Participation à la constitution de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- Adhésion à tout Groupement d'Intérêt Economique ou à d'autres entités juridiques pour lesquelles la responsabilité des associés est solidaire et/ou indéfinie;
- Acquisition ou cession de participations, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce;
- Prise ou mise en location de biens immobiliers, conclusion de contrat de crédit-bail immobilier;
- Suspension ou arrêt d'une branche d'activités;
- Création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires;
- Constitution de sûretés réelles sur les actifs;
- Cautions, avals ou garanties à donner pour quelque raison ou quelque montant que ce soit;
- Octroi de prêt à tout tiers, même au profit de filiales, abandon de créances ou subventions;
- Emprunts de toute nature et de tous montants, à l'exception des avances consenties par les associés;

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires. S'il existe un Comité d'Entreprise, ses délégués exercent auprès du Président, les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Les opérations courantes conclues à des conditions normales qui pourraient intervenir directement ou par personne interposée entre la société et le Président n'ont pas à faire l'objet d'un rapport spécifique soumis à l'approbation de l'assemblée annuelle.

Celles qui sortiraient de ce cadre devront faire l'objet d'un rapport spécifique établi par le Président lui-même, ou par le Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné un.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas.

Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 26 ci-après.

Il est par ailleurs interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux dirigeants de la personne morale assumant les fonctions de Président de la société.

Elle s'applique en outre aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

 FB

Article 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément aux dispositions légales applicables depuis le 1^{er} janvier 2009, l'obligation de désignation d'un Commissaire aux Comptes est limitée à la réalisation d'au moins une des conditions suivantes :

- la société dépasse à la clôture d'un exercice deux des seuils de bilan de chiffre d'affaires HT ou d'effectifs qui sont fixés par Décret,
- elle contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Si tel était le cas, ils seraient désignés soit dans les mêmes conditions de majorité que le Président, soit par décision collective des associés, soit par décision de justice. Aucune des conditions requises n'étant réunie lors de la signature des présents statuts, les Membres fondateurs n'ont pas désigné de Commissaire aux Comptes.

S'il advenait à l'avenir que l'une des conditions soit remplie, la collectivité des associés serait appelée à modifier le présent article en y incorporant la nature et les conditions d'exécution de leur mission, dans le respect des dispositions des articles L.225-218 à L.225-242 du Code de commerce.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

La consultation des associés se fait au choix du Président, en assemblée générale, par consultation écrite, ou encore par visioconférence. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signature privée ou authentiques, si elle est unanime.

19-1 assemblées générales – la convocation en assemblée émane du Président. Le Commissaire aux Comptes dispose du même pouvoir de convocation. Elle est faite par lettre expédiée à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion, ou sous pli ordinaire, ou sous pli recommandé, ou par télécopie, ou encore par courriel.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que son ordre du jour, dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

FB FB

19-2 questions écrites – En cas de questions écrites, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, fax ou courriel, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Dans le cas d'un associé unique qui n'assumerait pas lui-même les fonctions de Président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

20-1 Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

a)- à la majorité simple – nomination des Commissaires aux Comptes, nomination ou révocation et détermination de la durée des fonctions du Président et des membres du Comité Financier, approbation de la rémunération du Président, approbation des comptes annuels et affectation du résultat.

b)- à la majorité des 3/4 du capital – modification des dispositions statutaires pour lesquelles les statuts ne prévoient pas l'unanimité de décision ou pour laquelle il n'est pas attribué de compétence au Président, examen du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 18 et décisions s'y rapportant.

La suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé relève d'une décision collective prise dans les conditions de majorité ci-dessus, étant précisé que l'associé concerné ne peut prendre part au vote et que sa ou ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix

c)- à l'unanimité – modification du capital social, fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, émission de valeurs mobilières, transformation en société d'une autre forme, dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur, transfert du siège social à l'étranger, ainsi que toutes les décisions visées à l'article 16-3 ci-dessus.

20-2 Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique, qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés.

Article 21 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix, choisi parmi eux.

Article 22 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le moyen de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, s'il y a lieu. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Article 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices, étant précisé que le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports éventuels du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est également tenu de répondre par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées, et le rapport du Président ainsi que, si les décisions à prendre l'exigent, le ou les rapports du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Article 24 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er avril de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour s'achever le 30 septembre 2016.

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

25-1 À la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la Loi, au vu des divers éléments de l'actif et du passif dont il a dressé l'inventaire.

Il rédige un rapport sur la gestion des affaires au cours de l'exercice écoulé, et transmet comptes et rapport au Commissaire aux Comptes avant que de les soumettre à l'approbation des associés ou de l'associé unique. .

25-2 La différence entre les produits et les charges, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Les résultats sont affectés sur décision collective des associés prise dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 26 - LIQUIDATION

Dès la décision des associés de dissoudre la société, elle se trouve placée en situation de liquidation. La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Elle met également fin au mandat des Commissaires aux Comptes, sauf décision contraire des associés.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils fixent les fonctions et les conditions de sa (leur) rémunération. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs sont tenus de consulter régulièrement les associés, dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Les comptes de liquidation sont soumis à l'approbation des associés qui, en suite de quoi, sont appelés à constater sa clôture.

FB FB

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou plus généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents du ressort du siège social

Article 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président sera : Monsieur Frédéric BUSSY, de nationalité Française, né le 21 avril 1972 à Orléans, demeurant 14 rue Raymond ML – 94290 – VILENEUVE LE ROI

Soussigné qui accepte et précise qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Article 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les engagements pris antérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, dont un état exhaustif sera dressé au jour de l'immatriculation au RCS, seront intégralement pris en charge par la société.

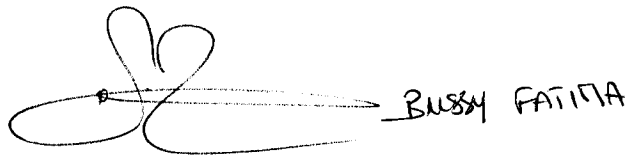
FAIT à Villeneuve le Roi

Le 26 mai 2015

En 4 (quatre) exemplaires originaux
dont un pour l'enregistrement



BUSSY Frédéric



BUSSY FATIMA

Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF

Le 01/06/2015 Bordereau n°2015/489 Case n°4

Ext 2431

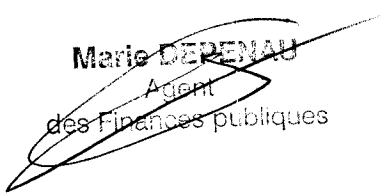
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts



Marie DERENAU
Agent
des Finances publiques